



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE  
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE  
DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT  
ET D'EXTENSION DE LA CARRIÈRE  
ALLUVIONNAIRE DES MÉZIÈRES (LAFARGE GRANULATS FRANCE)  
SUR LA COMMUNE DE FERCÉ-SUR-SARTHE (72)**

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

La demande d'autorisation d'exploiter, en renouvellement et en extension, la carrière alluvionnaire des Mézières sur la commune de Fercé-sur-Sarthe, déposée par la société Lafarge Granulats France est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation environnementale, qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

## **1 - Présentation du projet et de son contexte**

La commune de Fercé-sur-Sarthe se situe à environ 20 km au sud-ouest du Mans et 20 km au nord de la Flèche. Le site actuel de la carrière des Mézières se trouve à 1 km à l'est du bourg, au nord de la route départementale 79 et environ 200 m au sud de la rivière Sarthe.

La société Lafarge Granulats France sollicite le renouvellement de son autorisation d'exploiter la carrière, ainsi qu'une extension de la carrière existante, pour une durée de 10 ans.

Le renouvellement concerne 36 hectares et l'extension porte sur près de 29 hectares.

La carrière permet actuellement l'exploitation de 150 000 tonnes de tout-venant alluvionnaire et son traitement pour la commercialisation. La nouvelle demande d'autorisation sollicite un doublement de ces capacités, soit une exploitation moyenne de 300 000 tonnes annuelles.

Illustration 1: étude d'impact page 15.



L'extraction des matériaux se fait en eau, à l'aide d'une pelle hydraulique , ils sont ensuite égouttés puis évacués par bande transporteuse vers l'installation de traitement située au nord de la RD79.

## **2 – Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont ceux que l'on trouve classiquement pour cette typologie de projets, à savoir la prise en compte des milieux naturels (le projet nécessite un vaste défrichement de boisements), de la valeur des sols, de l'environnement humain (bruits, vibrations, poussières), de la ressource en eau ainsi que l'intégration paysagère.

## **3 – Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact évoque l'ensemble des thématiques attendues sur un tel projet, mais nécessite des aller-retours avec les annexes pour avoir une vision complète. Par ailleurs elle présente des lacunes et n'est pas aboutie sur certaines thématiques : ces observations sont développées ci-après

### 3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux par le porteur de projet

#### Sous-sol et sols

Le projet se situe dans les méandres de la Sarthe, en rive gauche, sur des terrains constitués d'alluvions et de moyennes terrasses dont la texture est limono-argilo-sableuse d'une relative perméabilité. Le gisement potentiellement exploitable se situe en moyenne sous 0,8 mètre et présente une épaisseur moyenne de 3,9 mètres sur le site.

La vocation actuelle des sols du secteur est tournée vers les activités agricoles et forestières. Ce sont des sols fertiles qui présentent un potentiel agronomique moyen.

#### Flore et milieux naturels

Le dossier précise que seule une synthèse des éléments de l'étude écologique est retranscrite au titre de l'état initial du site. Les choix opérés conduisent à une vision partielle de l'état initial dont la lecture nécessite d'être largement complétée par les éléments de l'étude écologique.

L'état initial relatif aux milieux naturels ne présente pas le périmètre sur lequel les inventaires ont été réalisés. Cette information est à la fois déduite de l'utilisation récurrente des termes « les périmètres d'extension » et des figures d'illustration jointes, qui permettent de constater que le périmètre inventorié comprend plusieurs zones : le site actuel d'exploitation, un projet d'extension sud localisé au sud de la RD79, un projet d'extension est, situé entre les deux sites d'exploitation actuels et les abords immédiats des zones précédemment citées. La rédaction de l'état initial ne permet pas toujours de comprendre si le résultat des prospections sur l'ensemble des zones est rapporté, ou si l'état initial se concentre sur les enjeux de l'extension sud qui semble être la variante choisie par le porteur de projet.

Le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire au titre du patrimoine naturel. La zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Étang au sud du pavillon du Breslay », la plus proche, est localisée à environ 400 mètres au sud-ouest du site.

L'état initial omet de préciser que les boisements sur le site bénéficient du statut d'espaces boisés classés au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Ce faisant, il ne permet pas de connaître les enjeux environnementaux qui avaient conduit à ce classement, ni en conséquence d'objectiver au regard de ces enjeux les impacts du projet qui conduisent à défricher 15 hectares de boisements.

Le dossier mentionne ensuite l'absence de zones humides probables sur le secteur au sens des pré-localisations DREAL. Or ces pré-localisations issues de photo-interprétation ne peuvent pas établir l'absence de zones humides à l'échelle du projet et remplacer la mise en œuvre d'une caractérisation conforme aux termes de l'arrêté de 2008 modifié. Le dossier précise

d'ailleurs que le secteur d'étude compte plusieurs habitats caractéristiques de zones humides ainsi que des secteurs de culture présentant des cortèges floristiques qui « *apparaissent* » hygrophiles (cf page 47).

Sur le secteur du projet la nappe contenue dans les alluvions de la Sarthe est sub-affleurante, impliquant une communication entre les eaux souterraines et les eaux superficielles. La nappe a par ailleurs été mise à nu par l'exploitation antérieure de la carrière. Les plans d'eau d'extraction communiquent directement avec la nappe. Ce constat implique une forte sensibilité du site aux pollutions de surface.

Quatre habitats d'intérêt communautaire à valeur patrimoniale forte ont été recensés : pelouse amphibie à joncs, lande à molinie, lande mésophile à callune et chênaie bétulaie à molinie.

La diversité végétale du site est qualifiée d'intéressante avec près de 260 espèces recensées dont plusieurs espèces patrimoniales (jonc à inflorescence globuleuse et miroir de Vénus).

Le niveau d'enjeu floristique global du site n'est pas qualifié par le porteur de projet.

### Faune

La diversité des milieux en présence permet à de nombreuses espèces de fréquenter le périmètre étudié :

— dix-huit espèces de mammifères ont été contactées sur le site, il s'agit d'espèces communes qui ne présentent pas d'enjeu de conservation particulier. Les enjeux mammalogiques sont ainsi qualifiés de modérés ;

— neuf espèces de chauve-souris ont été contactées. La zone d'extension sud, marquée par des boisements et lisières propices à la chasse, présente davantage d'enjeux chiroptérologiques que l'extension est. La Babastrelle d'Europe y a notamment été contactée à plusieurs reprises. L'état initial ne précise toutefois pas les dates de réalisation des inventaires ce qui ne permet pas de juger de la représentativité des résultats. L'enjeu est qualifié de modéré ;

— soixante-quatorze espèces d'oiseaux dont 8 espèces d'intérêt communautaire ont été recensées, sans toutefois que les contacts ne soient localisés sur une carte. Le niveau d'enjeu est qualifié de faible pour les oiseaux migrateurs ou hivernants, et de modéré pour les oiseaux nicheurs. On constate en effet que parmi les 74 espèces contactées, 63 sont potentiellement nicheuses sur la zone et notamment le Pic Noir ou l'Engoulevent d'Europe dans les boisements ou le Vanneau Huppé en partie est. On constate également que les plans d'eau de la carrière réaménagés sont un site de stationnement fréquenté par les espèces d'oiseaux d'eau ;

— quatre espèces de reptiles ont été observées, la zone d'extension sud concentre nombre de leurs habitats potentiels, l'enjeu est qualifié de modéré ;

— sept espèces d'amphibiens ont été observées, les enjeux de l'extension sud se concentrent au niveau de la mare et des milieux boisés alentours constituant des habitats de reproduction, ils sont qualifiés d'assez forts ;

— les enjeux entomologiques sont localisés et considérés comme modérés à assez forts. La zone d'extension sud présente des milieux favorables à la diversité des espèces (mares, landes). La zone d'extension est présente quant à elle les enjeux relatifs aux insectes saproxylophages dus à la présence de plusieurs arbres favorables.

Le dossier indique que les parcelles concernées par le projet ne sont pas identifiées comme continuité écologique dans le Schéma régional des continuités écologiques (SRCE des Pays-de-la-Loire adopté le 30 octobre 2015). À l'échelle locale de la zone d'étude, le dossier précise que les principaux corridors écologiques sont notamment la continuité boisée qui s'étend au sud et à l'est des périmètres d'extension. Il est conclu un peu rapidement à l'absence d'impacts du projet d'extension de carrière sur ces corridors de déplacement, le projet se situant sur près de 15 hectares d'espaces boisés classés dont l'absence de fonctionnalité écologique n'est pas démontrée.

S'agissant de Natura 2000, le site le plus proche se trouvant à 19 km du site envisagé pour l'extension, l'étude conclut à l'absence d'incidences du projet, ce qui n'appelle pas d'observation.

### Paysages

L'aire d'étude paysagère, d'un rayon de 5 km autour du projet, s'inscrit en limite de trois unités paysagères définies par l'atlas des paysages de la Sarthe : « les paysages contrastés de l'ouest », « la vallée de la Sarthe », et « les sables et conifères ». De nombreux masques visuels, que représentent notamment les boisements, limitent les vues lointaines et dégagées. Les points hauts au nord et à l'ouest peuvent toutefois présenter des sensibilités. Globalement, les sensibilités paysagères se concentrent à proximité du projet, essentiellement au niveau des zones d'habitations proches et de la départementale 79. Aucune sensibilité au regard d'éléments du patrimoine n'est recensée.

Il est à noter la présence d'itinéraires touristiques – comme la boucle des trois cantons ou les boucles du Val à vélo – dont les tracés peuvent présenter des vues dégagées vers la carrière.

La sensibilité générale du site est considérée comme moyenne.

### Environnement humain

Les habitations les plus proches se trouvent à une distance supérieure ou égale à 200 mètres. On notera toutefois la présence d'une habitation, « la Reinière », à 70 mètres à l'ouest de l'extension. La voie d'accès menant à cette habitation traverse le projet d'extension justifiant une qualification de sensibilité forte.

S'agissant des transports, le projet concerne principalement deux axes de circulation : la RD79 longeant l'actuel site d'exploitation, et la RD23 plus au sud. L'enjeu est qualifié de moyen au regard de leur faible fréquentation.

En termes de bruits, une campagne de mesures a été réalisée en période diurne, dans de bonnes conditions météorologiques, sur la base de 9 stations de référence réparties en limite de site pour 3 d'entre elles, et en zone à émergence réglementée pour les autres. On notera que ces mesures ont été réalisées sur la base de la seule hypothèse d'extension sud. La sensibilité au bruit est qualifiée de moyenne, les niveaux sonores ambiants enregistrés étant « assez élevés ».

La sensibilité du projet vis-à-vis des vibrations est qualifié de nulle. De la même manière, la sensibilité des abords du projet aux sources de vibrations émanant de la carrière sont également qualifiées de nulles au regard de la technique d'extraction employée.

Plusieurs servitudes techniques, une ligne électrique aérienne traversant la partie sud, une canalisation d'eau potable également en partie sud et 1 ligne de télécoms aérienne, impliquent une sensibilité forte du site sur ce plan.

### **3.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.**

La lecture de cette partie de l'étude d'impact est fastidieuse car le même sujet est abordé dans plusieurs chapitres distincts. En vue de faciliter la lecture du présent avis pour le grand public, le choix a été fait ici de regrouper les impacts pressentis et les mesures proposées par le porteur de projet, thème par thème.

### Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

#### *Eaux souterraines*

Le projet de carrière est installé « au-dessus » de la nappe des alluvions de la Sarthe et l'exploitation future se fera en eau. Le dossier distingue les impacts bruts actuels, causés par l'exploitation en cours de la carrière, et les impacts bruts à venir.

Les impacts potentiels concernent les écoulements (risque de modification locale de la côte piézométrique de la nappe alluviale, de modification du sens des écoulements, d'horizontalisation de la nappe) et la qualité des eaux souterraines. En l'occurrence l'exploitation actuelle, et particulièrement l'ouverture du plan d'eau, a eu pour effet de modifier temporairement les écoulements souterrains. La qualité de l'eau est, quant à elle, bonne.

S'agissant de la zone d'extension, les impacts potentiels sont les mêmes que cités plus haut, avec un risque supplémentaire relatif à la quantité d'eau dans la nappe. L'exploitation nouvelle engendrera un faible relèvement du niveau d'eau côté ouest et un abaissement côté est. L'impact sur les écoulements est toutefois qualifié de faible au regard des mesures prévues de remise en état du site après extraction. Ensuite, l'évaluation de l'impact sur la quantité d'eau dans la nappe est ramenée à un niveau qualifié de nul dans la mesure où le pompage dans le plan d'eau des eaux de lavage se fait en circuit fermé. Enfin, le dossier estime que seule une pollution accidentelle serait susceptible d'affecter la qualité des eaux de la nappe, des mesures (entretien des engins, limitation des aires de ravitaillement...) étant mises en œuvre pour prévenir toute autre forme de pollution.

Des mesures de suivi concernant la nappe et la qualité des eaux seront mises en place.

L'impact à moyen et long termes est qualifié de faible, direct et permanent. Il est prévu un remblaiement des parcelles de l'extension du site après exploitation, toutefois les matériaux utilisés ne présenteront pas le même degré de perméabilité que le terrain initial, impliquant un effet sur l'écoulement de la nappe. Ces effets ne sont pas qualifiés.

Le projet d'extension de la carrière est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, ce qui constitue une mesure d'évitement.

### *Eaux superficielles*

Deux types d'impacts sont identifiés : un impact sur les écoulements du réseau hydrographique, un impact sur la qualité des eaux superficielles. La carrière actuelle n'intercepte pas d'éléments du réseau hydrographique et n'est pas située en zone inondable. Il n'y a par ailleurs aucun rejet d'eau vers l'extérieur. S'agissant de l'extension sud du site, on relève la présence d'un ruisseau situé à 35 mètres au sud, il n'est pas précisé si ce ruisseau est susceptible de servir d'exutoire aux eaux pluviales. Les eaux de procédé sont traitées en circuit fermé, le risque de pollution de la Sarthe ou des plans d'eau alentours ne résulterait que d'une situation accidentelle (égouttures d'hydrocarbures). Ce risque est qualifié de nul à faible.

Sur le long terme, le dossier précise que le plan de réaménagement du site de l'extension après exploitation n'aura pas d'impact sur le réseau



hydrographique. Celui-ci ne prévoit en effet pas de création de nouveau plan d'eau.

En sus des mesures prévues pour la prévention de la pollution des eaux souterraines, le projet prévoit de dévier les eaux de ruissellement extérieures au site par un fossé périphérique ou par la mise en place de merlons.

### Milieux naturels et biodiversité

Deux secteurs ont été exclus du périmètre d'exploitation au regard des enjeux identifiés dans l'étude écologique annexée : la mare (et une partie du bois attenant) en partie ouest et le vallon humide en limite sud. Ceci constitue une mesure d'évitement, toutefois le dossier aurait gagné à confirmer que les modifications possibles des écoulements liés au projet retenu n'étaient pas de nature à interférer sur l'alimentation de ces espaces.

Les deux plans d'eau et la zone de pelouses humides (prairie amphibie à joncs) situés sur le secteur actuellement exploité seront pris en compte au moment de l'installation de la bande transporteuse nécessaire à l'acheminement des matériaux du sud vers le site de traitement. L'utilisation d'une bande transporteuse limite le roulage d'engins sur le site.

On notera ici que la figure illustrant le propos porte à confusion : n'y figure en effet pas le site actuel d'exploitation situé en partie est, physiquement déconnecté de la zone de traitement/stockage, la lecture globale du site est alors partielle. L'illustration ne localise pas non plus les zones exclues du périmètre d'exploitation.

Le périmètre d'exploitation prévu comprend par ailleurs une bande « tampon » réglementaire de 10 mètres voire de 15 mètres en bordure de la RD79 permettant notamment la préservation d'une partie des haies ou de la lisière du bois dont les linéaires totaux ne sont pas précisés.

Les impacts de la carrière actuelle sont qualifiés de moyens, directs et permanents. Ils ont notamment impliqué la disparition de la végétation d'origine, des abris ou perchoirs pour les espèces faunistiques, la perturbation des espèces liée aux bruits, la production de poussières, etc.

En phase d'exploitation, l'ensemble des impacts est qualifié de faible, bien qu'il faille tout de même noter que l'émission de poussières et le bruit sont générateurs de dérangement pour les espèces du site.

Les impacts se concentrent en phase de chantier pour la préparation du site, celle-ci impliquant notamment le défrichement de 15,1 hectares de boisements dont la qualité doit se déduire d'une « cartographie des habitats naturels et de la flore patrimoniale » en figure 18.

Pendant cette phase, les impacts de l'extension sont de plusieurs ordres :  
— perturbation/dérangement de la faune, impact qualifié d'assez fort s'agissant de l'avifaune ;

- destruction/dégradation des habitats, qualifié d'assez fort pour les habitats naturels remarquables (lande mésophile à callune, pelouse amphibie à joncs), pour l'avifaune et les chiroptères ;
- mortalité, impact qualifié d'assez fort pour l'avifaune ;
- pollution, impact qualifié de faible ;

Il est prévu d'adapter les travaux de défrichage et de décapage aux cycles de vie des espèces, en privilégiant des interventions de septembre à novembre. Les terrains seront défrichés progressivement selon le phasage d'exploitation.

En vue de la réutilisation des terres décapées, le projet prévoit de limiter les mélanges des terres notamment pendant leur stockage temporaire sous forme de merlons périphériques sur site.

Le projet prévoit par ailleurs la recréation d'une lande mésophile lors du réaménagement de la zone actuellement exploitée.

Le dossier estime que les mesures d'évitement et d'accompagnement prévues dispensent le projet de faire l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Toutefois ces mesures ne sont pas suffisamment détaillées pour être considérées comme suffisantes, le porteur de projet n'a, à ce stade, pas apporté les compléments nécessaires et attendus à son dossier.

On constate de plus que le dossier est confus s'agissant des mesures compensatoires à mettre en œuvre préalablement au défrichage des 15 hectares de boisement sur le site.

D'abord, le chapitre 10 de l'étude d'impact est dédié à la thématique des boisements compensateurs. D'une surface de 15,1 hectares, ils ne pourront pas avoir entièrement lieu sur la commune de Fercé-sur-Sarthe mais seront réalisés sur les communes environnantes. Si plusieurs sites favorables ont été identifiés (Roezé-sur-Sarthe, Volnay, le Luart), le choix définitif des parcelles ne semble pas avoir été acté et le porteur de projet se laisse la possibilité de proposer des parcelles plus propices. Ainsi, le dossier n'apporte pas, à ce stade, de garantie quant à leur future mise en œuvre. Il précise néanmoins que les boisements compensateurs seront constitués essentiellement de feuillus d'essences locales.

Ensuite, en page 181, le dossier paraît considérer que les mesures compensatoires inhérentes au projet « opéreront dans le cadre du réaménagement du site avec le reboisement et la remise en état des terres agricoles ».

La partie relative à l'estimation des coûts des mesures entretient la confusion : on y trouve la ligne « boisements compensateurs » qui n'est pas chiffrée car « entre dans les coûts d'exploitation ou de remise en état ».

Il convient de rappeler que le reboisement de 21 hectares évoqué comme mesure de remise en état du site après exploitation en application des

dispositions des articles R512-39-1 à 3 du code de l'environnement ne saurait être considéré comme une mesure compensatoire. En effet, il s'agit d'une réponse apportée à une obligation réglementaire différente et surtout, le principe d'effectivité des mesures de réduction ou de compensation dès l'occurrence des impacts exclut leur mise en œuvre différée, à l'occasion de la remise en état aux termes de l'exploitation.

Ainsi l'étude d'impact est imprécise sur la compensation effective des 15 hectares défrichés.

### Intégration paysagère

Le lieu-dit « la Pellerie » au sud-ouest de la carrière actuelle présente une vue éloignée vers le site, particulièrement en période hivernale. Plusieurs routes ou chemins d'accès présentent ponctuellement des vues vers le site.

S'agissant du site d'extension et du pont au-dessus de la RD79, les principaux impacts visuels concernent les abords immédiats le long de la RD79, du chemin de randonnée de la boucle des trois Cantons, ainsi qu'au niveau du lieu-dit « la Reinière ». Dans un rayon plus large, on constate des impacts visuels secondaires pour la ferme de la Pellerie et les habitations à flanc de coteau du bourg de Fercé-sur-Sarthe.

L'étude d'impact reprend quelques vues de l'étude paysagère, depuis la RD79, « la Pellerie » et « la Reinière » permettant de constater les impacts paysagers forts du merlon pour ce dernier lieu-dit.

Le projet prévoit le maintien d'une bande de 7 mètres de zones boisées dans la bande des 10 mètres (voire 15 mètres en bordure de RD79) constituant un écran végétal.

Au niveau des zones non boisées, la réalisation d'un merlon périphérique constitué de terres végétales et de stériles de découverte viendra trancher avec le paysage du secteur, c'est pourquoi le projet entend végétaliser ce merlon. Son emplacement exact et ses caractéristiques ne sont pas précisées à ce stade de l'étude d'impact.

Enfin, une haie d'environ 160 mètres sera implantée en vue d'atténuer l'impact visuel de la carrière depuis « la Pellerie » et le bourg de Fercé-sur-Sarthe.

### Environnement humain

Le projet implique la suppression de 11 hectares de surfaces agricoles, dont 3,2 hectares seront rendus à cet usage par le réaménagement du site au terme de l'exploitation (échéance à 10 ans). Le potentiel agronomique des terres actuelles n'est pas détaillé.

L'activité nouvelle, consistant à doubler les capacités d'extractions par rapport à l'autorisation actuelle, est susceptible de générer une hausse du trafic routier. Cette hausse est estimée à 55 camions par jour, soit 4,5

camions par heure sur la RD79 en direction de la Suze-sur-Sarthe, représentant 3,2 % du trafic quotidien de la RD79.

Le trafic interne au site n'est pas susceptible de générer des nuisances sur le réseau public et s'avère très limité avec l'évacuation du tout-venant alluvionnaire par bande transporteuse. Toutefois on constate un impact ponctuel sur l'habitation au lieu-dit « la Reinière » et sur sa voie d'accès. Notamment en période de mise en place et de démantèlement du pont enjambant la RD79 aménagé pour la bande transporteuse.

Ce pont fera par ailleurs l'objet d'aménagements (garde-corps) en vue de prévenir la chute de matériaux sur la route

### Qualité de l'air

Les impacts potentiels sont liés d'abord aux émissions de poussières (décapage, extraction, réaménagement). Les envols de poussière concernent les travailleurs du site, les riverains et promeneurs, mais également la flore à proximité. Le mode d'exploitation privilégiant une extraction en eau limite toutefois ce risque.

### Nuisances sonores

Les sources de bruits sont multiples : engins, bandes transporteuses, installation de traitement. Les secteurs les plus exposés sont situés au nord-est et au sud-ouest et concernent alors les lieux-dits « le Port », « la Verrerie », « la Reinière » et « Pavillon Breslay ». Les émergences ont été calculées chez les riverains sur la base du fonctionnement futur et respectent les seuils découlant de la réglementation en vigueur.

Une campagne de mesurage du bruit sera réalisée tous les ans et dans les 6 mois suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation. Il est également prévu d'équiper les engins d'avertisseurs sonores de recul de type cri du lynx limitant la gêne des riverains.

### Gestion des déchets

Cette partie manque de clarté sur l'identification des impacts liés à la carrière actuelle et ceux liés à l'exploitation future. Si la typologie d'impacts est la même, les volumes de déchets générés ne sont pas quantifiés pour l'exploitation future.

On retiendra néanmoins que le décapage du gisement va générer la production d'une grande quantité de matériaux inertes constitués de terres non polluées et de sables fins. Ces matériaux seront stockés avant réemploi dans le cadre du réaménagement du site. L'étude d'impact renvoie au Tome 2 mémoire technique pour connaître de détail de la gestion de ces matériaux.

### 3.3 – Impacts cumulés

Le projet n'est pas susceptible de générer des effets cumulés avec d'autres projets situés dans le périmètre des communes concernées par le rayon d'affichage du présent projet.

### 3.4 – Compatibilité avec les documents de rang supérieur

Le projet d'extension de carrière n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune. En effet, les parcelles concernées sont actuellement en zones A (agricoles) pour près de 14 hectares (soit 3,3 % de la surface de zones A de la commune) et Np (naturels protégés) pour environ 15 hectares (soit environ 2,6 % de la surface totale de zones Np). L'intégralité des boisements fait par ailleurs l'objet d'un classement en espace boisé classé interdisant tout défrichement .

Le porteur de projet précise que le PLU de la commune doit évoluer pour permettre ce projet. La MRAe a émis un avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fercé-sur-Sarthe en date du 1er mars 2018 auquel le lecteur peut utilement se référer<sup>1</sup>. L'avis souligne en particulier les lacunes du dossier quant à la justification du choix du périmètre de la mise en compatibilité du PLU, et que la recherche d'un site alternatif pour le projet aurait pu permettre d'éviter à la collectivité de déclasser 15 hectares d'EBC.

Ensuite, c'est à tort l'étude d'impact considère que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune de Fercé-sur-Sarthe « n'apporte aucun élément sur l'exploitation de la ressource minérale ». En effet, le PADD mentionne explicitement d'« éviter un développement excessif des activités d'exploitation en maîtrisant leur développement ». Le présent projet implique une augmentation de près de 80 % de la surface exploitable sur la commune (passant de 36 hectares à 65 hectares environ).

En ce qui concerne le schéma départemental des carrières de la Sarthe avec lequel le projet doit être compatible, on relève que le schéma entré en vigueur le 16 novembre 2017 prévoit 3 niveaux de sensibilité environnementale. Bien que n'appartenant pas aux zones ayant subi une très forte extraction en lit majeur ou présentant une sensibilité forte liée à des enjeux de protection de nappe, le projet est toutefois situé en secteur de niveau 1, qui correspond aux secteurs de sensibilité majeure où l'exploitation est interdite et où les renouvellements et extension ne sont possibles que s'ils n'augmentent pas la vulnérabilité de la zone. En effet, les espaces boisés classés au titre du L130-1 du code de l'urbanisme sont considérés comme des secteurs de sensibilité de niveau 1.

---

<sup>1</sup> En ligne sur le site de la DREAL Pays-de-la-Loire.

Le pétitionnaire estime que les EBC de la commune seront déclassés à l'occasion de la procédure de déclaration de projet utilisée pour provoquer la mise en compatibilité du PLU de Fercé-sur-Sarthe, levant de facto la contrainte identifiée. En conséquence, la démonstration d'une absence d'augmentation de la vulnérabilité de la zone n'est pas assurée. Une telle démarche interroge quant au respect de la hiérarchie des normes puisque dans le cas présent le projet va à l'encontre de certaines orientations initialement prévues dans les documents de planification (PLU et SDC) sensées l'encadrer.

Le projet doit par ailleurs être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne (SDAGE) adopté le 18 novembre 2015. Le projet présente un risque de pollution des eaux dû à la mise à nu de la nappe, ce risque est toutefois maîtrisé par les mesures de préventions prises par le porteur de projet.

### 3.5 - Justification du projet

Deux projets alternatifs ont été envisagés :

— une extension vers l'est sur la commune de la Suze-sur-Sarthe (attention, il s'agit ici de ne pas confondre cette alternative d'extension à l'est avec les prospections de l'étude écologique réalisées entre le site de traitement et le site d'exploitation actuel). Solution écartée au regard de l'opposition de la commune au projet.

— l'ouverture d'une nouvelle carrière alluvionnaire située à un autre endroit de la vallée de la Sarthe, sans toutefois qu'un site potentiel ne soit identifié. Solution également écartée au regard de la gêne nouvelle occasionnée par une ouverture de carrière.

On constate toutefois qu'une 3e solution a été ~~partiellement~~ envisagée (partiellement traitée notamment dans le volet état initial faune/flore) et que le porteur de projet est peu disert à son sujet. Il s'agit d'une extension entre les deux sites actuellement exploités qui présente pour avantage de ne pas nécessiter de traversée de la RD79, de n'impliquer aucun défrichement d'espaces boisés classés et de bénéficier d'un zonage du PLU déjà compatible avec le projet.

Le pétitionnaire ne développe pas les avantages comparatifs de cette alternative et n'explique pas clairement pourquoi elle a été abandonnée.

En tout état de cause, des prospections ont été réalisées pour confirmer la présence d'un gisement au droit du site finalement projeté et sa qualité. La pérennisation de cette carrière s'explique aussi par l'installation de la zone de traitement existante.

En revanche, le dossier ne dispose pas d'une analyse comparative argumentée du choix du site au regard des enjeux environnementaux en

présence, celui-ci se borne à rappeler les expériences positives de réaménagement passées d'autres sites exploités par le cimentier.

Le dossier est également lacunaire sur le besoin réel identifié d'un doublement des capacités d'exploitation qui, par conséquent, justifierait l'ampleur du périmètre concerné par la demande d'autorisation d'extension.

Il apparaît au final que les considérations de moindre impact environnemental n'ont pas été correctement prises en compte pour le choix du site, le postulat de départ s'appuyant sur l'argument des contraintes économiques et foncières.

### **3.6 – Conditions de remise en état et usage futur du site**

On rappellera en préambule que les mesures de remise en état du site ne constituent pas des mesures compensatoires aux impacts engendrés par le projet.

La remise en état du site d'extension consistera en un remblaiement du site avec en priorité les matériaux extraits sur place, recouverts des terres végétales conservées. Ces matériaux seront complétés par des remblais inertes issus de l'exploitation ou extérieurs au site en veillant à privilégier une provenance locale pour éviter l'apport de graines exotiques.

Le projet prévoit que ces terres végétales auront fait l'objet d'un stockage évitant leur mélange de manière à être régaliées en respectant leur lieu d'origine. Les terres végétales des zones de landes serviront à la création de landes (0,7 hectares).

Le projet ne prévoit pas la création d'un plan d'eau supplémentaire, seul le plan d'eau du site d'extraction actuel sera conservé. Dès lors, il est prévu le reboisement d'une grande partie du site d'exploitation par la plantation de 11 hectares de pins maritimes et 10 hectares de feuillus. Le reboisement se fera par campagnes à l'avancée de l'exploitation et se fera avec des essences locales.

Il est à noter que seuls 3,2 hectares de terres agricoles seront rendues à cet usage, il s'agit des parcelles D176 et D177. Les parcelles D114 et D119 initialement en surfaces agricoles, seront réaménagées sous forme de boisement à la demande de leurs propriétaires.

S'agissant du site concerné par une demande de renouvellement de son autorisation d'exploiter, il est prévu de réaliser des milieux aquatiques constitués de plans d'eau et de mares, des zones humides, des zones de prairies, des milieux rocheux et sableux, des landes.

Les linéaires de haies en bordure de la RD79, en bordure du chemin d'accès de la ferme des Mézières, sur la partie nord du site d'exploitation actuelle et à l'est du bassin d'eau claire actuel seront conservées.

### 3.7 – Résumé non technique

Le résumé non-technique rappelle sommairement les enjeux du projet et les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sous forme de tableaux. On notera qu'à nouveau, le dossier assimile à tort les mesures de remise en état du site et les mesures compensatoires à mettre en œuvre préalablement au défrichement notamment.

Il récapitule également les contraintes et servitudes auxquelles le projet est soumis, sous forme de tableau, en utilisant néanmoins des acronymes non explicités.

### 4 – Conclusion

L'étude d'impact présente globalement un défaut de lisibilité induit par sa forme, obligeant le lecteur à de nombreux allers-retours entre les chapitres composant l'étude d'impact mais également de l'étude d'impact vers les annexes. Sa lecture est également compliquée par des ambiguïtés, voire des zones d'ombres qui subsistent sur le fond.

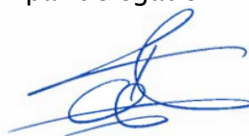
En préalable, la réalisation d'un inventaire des zones humides conforme à la réglementation en vigueur et d'une analyse écologique poussée des fonctionnalités de l'EBC susceptible d'être détruit constitue un point de passage nécessaire de l'étude des impacts, qu'il convient de réaliser.

D'une part, la justification du projet ne permet pas de considérer que toutes les alternatives possibles ont été correctement envisagées et écartées de manière objectivable. La démarche consistant en premier lieu à éviter, puis réduire, voire compenser les impacts du projet, notamment sur les plans écologique et paysager, n'a pas été menée à son terme. Des doutes subsistent quant aux avantages comparatifs des trois alternatives envisagées et la MRAe recommande d'en reprendre l'analyse approfondie eu égard à l'intégralité de leurs effets sur l'environnement.

Ensuite, les mesures compensatoires annoncées sont confuses car ne présentent pas un caractère d'engagement de la part du pétitionnaire, voire sont assimilées à tort aux mesures de remise en état du site quand bien même on notera la volonté du porteur de projet de mettre en œuvre des mesures de remise en état intéressantes. La MRAe recommande également une reprise significative de l'étude d'impact sur ce sujet.

Nantes, le 9 mars 2018

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,  
par délégation



Thérèse PERRIN